

compensation ou récompense, pour aucun tel rapport respectivement, il ou ils forfairot et payeront la somme de cinquante livres courant de cette Province, pour chaque offense, recouvrables dans aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté, de cette Province, pour la partie lèzée.

XXI. Et Son Excellence le Gouverneur en Chef, par et de l'avis du dit Conseil Exécutif, enjoint et ordonne en outre par le présent, que tous les argents qui proviendront des droits et auront été payés aux dits Ports de St. Jean, du Côteau du Lac, ou de Chateauguay seront payés par le Collecteur de chacun des dits Ports, respectivement, entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté, de cette Province, pour le temps d'alors, après une déduction faite sur iceux à raison de trois par cent pour prélever, recueillir, recouvrer et payer, répondre et rendre compte des droits susdits, ainsi que de tous autres frais indispensables et coutumiers. Pourvu toujours que rien de contenu par le présent ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à autoriser une semblable déduction sur aucun des argents prélevés en vertu d'aucun Acte ou Actes du Parlement Provincial du Bas-Canada, qui prohibent telles déductions.

XXII. Et Son Excellence le Gouverneur en Chef, par et de l'avis du dit Conseil Exécutif, ordonne par le présent en dernière instance, qu'autant de toutes et chacune des Ordonnances de cette Province, et de tous et chacun des Actes du Parlement Provincial du Bas Canada, qui en aucune manière ou voie sont ou seront trouvés contraire à cet ordre, ou à aucune des provisions, directions ou réglemens y contenus seront et ils sont, à toutes fins et intentions quelconques par le présent suspendus.

HERMAN W. RYLAND.